

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE
AUTORISATION D'OCCUPATION DOMAINE PUBLIC
MAINTENANCE ET TRAVAUX SUR RESEAU DE VIDEOPROTECTION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route

Considérant la demande, en date du 04 janvier 2024, de Madame VERROUST Eloïse, technicienne d'étude de la société CITEOS, ZI Les Patis 2 rue du stade 76144 LE PETIT QUEVILLY ; en charge du suivi du chantier.

Considérant que pour assurer la sécurité des travaux, ainsi que l'accès au chantier des différentes entreprises y intervenant, il est nécessaire de réglementer le stationnement.

A R R E T E

Article 1er : Jusqu'au 31 décembre 2024, l'entreprise CITEOS est autorisée à restreindre le stationnement des véhicules sur la voirie de la commune de MALAUNAY pour y effectuer des travaux et la maintenance des installations de la vidéoprotection. Les poids lourds de l'entreprise CITEOS sont autorisés à circuler sur l'ensemble des voies limitées en tonnage pour y réaliser les interventions sur ce réseau et ces installations.

Article 2 : La signalisation des travaux sera fournie et mise en place par l'entreprise CITEOS et restera sous sa responsabilité pendant la durée d'intervention.

Article 3 : Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

Article 4 : Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment dès lors que des manquements sont constatés.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malaunay le 26 janvier 2024

Guillaume COUÏTE

Maire de MALAUNAY



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.